



Arrêt

**n°144 499 du 30 avril 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 janvier 2013, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision du refus de séjour, prise le 20 décembre 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 27 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me T. DESCAMPS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant, de nationalité guinéenne, est arrivé sur le territoire belge le 14 mai 2009 et a introduit une première demande d'asile qui s'est clôturée par un arrêt n° 50781 du 4 novembre 2010 par lequel le Conseil de ceans a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.2. Le 10 décembre 2010, le requérant a introduit une deuxième demande d'asile qui s'est clôturée par un arrêt n° 78640 du 30 mars 2012 par lequel le Conseil de ceans a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.3. Par un courrier daté du 17 janvier 2012, le requérant a sollicité l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur pied de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

1.4. Par un courrier du 12 juin 2012, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur pied de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980

1.5. Par un courrier du 6 juin 2012, le requérant a sollicité l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.6. En date du 20 décembre 2012, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.5. ci-dessus irrecevable. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué et qui a été notifiée au requérant le 14 janvier 2013, est motivée comme suit :

« Rappelons que l'intéressé est arrivé en Belgique le 14.05.2009 et y a initié une procédure d'asile le même jour. Celle-ci fut clôturée négativement le 08.11.2010 par décision du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE). L'intéressé a ensuite introduit une seconde demande d'asile le 30.11.2010, laquelle fut également clôturée négativement le 03.04.2012 par le CCE.

L'intéressé invoque comme circonstance exceptionnelle le fait qu'il n'aurait plus de contacts avec le pays d'origine. Il explique qu'il a quitté la Guinée suite aux problèmes avec sa famille (liés à son orientation sexuelle) et sa mère avec qui il était encore en contact est décédée depuis. Il ajoute qu'il n'est plus inscrit au registre de la population (en Guinée) et qu'il ne pourrait compter sur aucune structure d'accueil en cas de retour en Guinée. Notons que l'intéressé n'apporte aucune preuve à l'appui de ses dires alors qu'il lui incomber d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866) par des éléments pertinents. Ajoutons de surplus que l'intéressé est majeur et qu'il peut dès lors se prendre en charge le temps de faire les démarches nécessaires auprès des autorités consulaires compétentes dans son pays d'origine. Cet élément ne peut dès lors être retenu comme circonstance exceptionnelle dans le chef de l'intéressé.

L'intéressé invoque également la longueur de son séjour (depuis 2009) et son intégration sur le territoire attestée par les liens sociaux tissés (joint des témoignages), la maîtrise du Français, le suivi du cours d'Allemand (annexe l'attestation à sa demande), le suivi d'une formation professionnelle (fournit l'attestation y relative) ainsi que par le fait qu'il ambitionnerait de contribuer à la vie économique du Royaume. Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (CE, 24 octobre 2001, C.C.E, 22 février 2010, n° 39.028).

Quant au fait que l'intéressé n'aurait jamais été condamné au pénal ni en Belgique ni en Guinée, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun.

La présente sera notifiée à la personne prénommée. Un exemplaire dûment notifié nous sera retourné. Le troisième restera en vos archives.»

2. Question préalable.

2.1. Le Conseil observe, à la lecture de la requête introductive d'instance, que le requérant sollicite l'annulation et la suspension de « l'ordre de quitter le territoire [...] afférent [à l' a décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 du 20 décembre 2012 et notifiée le 14 janvier 2013] pris et notifié aux mêmes dates ».

2.2. Cependant, il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse n'a pas pris d'ordre de quitter le territoire subséquent à la décision attaquée à l'égard du requérant en sorte que la demande de celui-ci à l'égard de cet acte inexistant est sans objet.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 8 et 22 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de la violation de

l'article 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation des articles 1,2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs, de la violation des principes généraux de bonne administration d'examen minutieux et complet des données de la cause et de collaboration procédurale, de l'excès de pouvoir, de l'erreur manifeste d'appréciation ».

3.2. En une première branche intitulée « *quant au fait que le requérant n'ait plus de contact avec son pays d'origine* », la partie requérante soutient que la partie défenderesse commet une erreur de droit en motivant l'irrecevabilité de sa demande sur base du fait qu'un retour en Guinée ne constitue pas une violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH ») étant donné son caractère temporaire. Après un rappel du prescrit des articles 8 de la CEDH et 22 de la Constitution, elle estime « *Qu'il ne ressort ni de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme ou de la Cour constitutionnelle, ni de la doctrine [...] -et encore moins des articles 8 de la CEDH et 22 de la Constitution-, que la violation de ces dispositions doit revêtir un caractère permanent ; [...] Qu'un retour même temporaire au pays d'origine peut avoir pour conséquence une violation du droit à la vie privée et familiale de la partie requérante* ». Elle considère qu'il appartenait à la partie défenderesse de motiver en quoi un retour temporaire au pays d'origine ne viole pas son droit à la vie privée et familiale et qu'à défaut, la décision contestée est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation, viole les articles 8 de la CEDH et 22 de la Constitution et est insuffisamment motivée. Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas motiver en quoi une obligation de retour ne serait pas disproportionnée, alors que dans le contexte de l'examen d'une ingérence dans le droit garanti par les articles 8 de la CEDH et 22 de la Constitution, il appartient en effet à la partie défenderesse d'exposer le but poursuivi et de démontrer l'absence de disproportion de cette ingérence par rapport au but légitime poursuivi. En l'espèce, la partie requérante considère que le but légitime visé dans la décision attaquée, et consistant à « *éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée* », ne constitue pas une des restrictions prévues à l'article 8 de la CEDH, pour lesquelles il peut y avoir une ingérence dans la vie privée et familiale des intéressés. Elle conteste, en outre, la proportionnalité de cette ingérence du fait du caractère temporaire du retour dans le pays d'origine et souligne que celui-ci peut être de longue durée au vu des statistiques fournies le 1er mars 2012 par l'Office des étrangers, qui font état de délais qui, par ailleurs, ne prennent pas en considération les démarches préalables dans le pays d'origine, lesquelles peuvent s'avérer extrêmement longues « *dans un pays marqué par une lenteur excessive de l'administration* ». Elle déclare qu'elle risque donc « *de se retrouver séparée de son compagnon, pour une longue durée, pouvant aller jusqu'à plus d'une année* », relevant qu'il ressort des statistiques précitées que, pour les visas court séjour, le traitement est en principe de quinze jours à partir du moment où la demande est déclarée recevable mais qu'il n'est pas précisé le délai entre l'introduction de la demande et le moment où il est statué sur sa recevabilité, lequel peut être de plusieurs semaines voire plusieurs mois. Elle ajoute que le délai de quinze jours peut également être prolongé de soixante jours dans certains cas. Elle en conclut que le délai de traitement d'une demande d'autorisation court séjour peut être de plusieurs mois et que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de l'impact négatif d'une absence du territoire, même temporaire, de la partie requérante sur ses relations personnelles et professionnelles. Elle argue qu'au vu de ces éléments, le caractère potentiellement temporaire de son retour au pays d'origine peut s'avérer extrêmement long et donc disproportionné par rapport au but poursuivi, qu'il appartenait à la partie défenderesse de démontrer le caractère proportionné de ce retour par rapport au but légitime allégué, et ce au regard des délais de traitement des demandes, et que « *le seul constat du caractère temporaire du retour au pays d'origine est un motif insuffisant pour procéder à une ingérence dans le droit à la vie privée et familiale de la partie requérante* ». Elle conclut enfin que la partie défenderesse n'a pas « *motivé à suffisance son ingérence dans le droit à la vie privée et familiale de la partie requérante, de sorte que le pouvoir dont dispose la Belgique pour fixer les conditions d'entrée et de séjour des étrangers, ne peut à lui seul suffire pour justifier une atteinte au droit consacré par l'article 8 CEDH et 22 de la Constitution* ».

3.3. En une deuxième branche intitulée « *Quant à la durée de séjour et à l'intégration de la partie requérante* », celle-ci critique le motif de la décision contestée selon lequel ces éléments « *ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour* ». Elle rappelle « *qu'il est de jurisprudence constante que la durée du séjour ainsi que l'intégration peuvent à la fois constituer une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande sur le territoire ainsi qu'un motif justifiant l'octroi d'autorisation de séjour* », et fait référence à un arrêt du Conseil d'Etat à cet égard. Elle reproche en outre à la partie défenderesse de s'être « *limitée à énoncer de manière générale que les éléments d'intégration [...] ainsi que la durée du séjour, ne constituent pas des circonstances*

exceptionnelles, sans jamais les examiner », citant à nouveau un arrêt du Conseil d'Etat dont il ressort que « *viole l'exigence de motivation formelle le fait pour la partie adverse de se dispenser d'examiner la demande d'autorisation de séjour en se limitant à énoncer que les éléments invoqués ne constituent pas des circonstances exceptionnelles* ». Enfin, elle rappelle que le Conseil d'Etat a considéré que « *quand bien même les circonstances exceptionnelles résulteraient en partie du comportement du demandeur, cela n'énerve en rien l'obligation pour la partie adverse d'en tenir compte* ». Elle considère qu'au vu de ces éléments, la décision d'irrecevabilité est inadéquatement motivée et qu'elle est entachée d'erreur manifeste d'appréciation et d'excès de pouvoir.

4. Discussion.

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière la partie défenderesse aurait violé le principe de collaboration procédurale. Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe.

Par ailleurs, le Conseil constate que le moyen unique est également irrecevable en ce qu'il est pris « *de l'excès de pouvoir* », dès lors qu'il s'agit d'une cause générique d'annulation et non d'une disposition ou d'un principe de droit susceptible de fonder un moyen.

4.2. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005). Plus particulièrement en ce qui concerne l'erreur manifeste d'appréciation, le Conseil ne peut sanctionner l'erreur d'appréciation que si celle-ci est manifeste, c'est-à-dire qu'elle s'impose avec force à un esprit raisonnable avec une force de conviction telle que de plus amples investigations n'apparaissent pas nécessaires ou encore en d'autres termes, qu'aucune autre autorité placée dans les mêmes circonstances n'aurait raisonnablement pu prendre cette décision

4.3.1. En l'occurrence, à l'examen du dossier administratif, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante en expliquant les raisons pour lesquelles elle estimait que ces éléments – séjour en Belgique depuis 2009, intégration sur le territoire belge attestée par des liens sociaux tissés, une maîtrise du français, le suivi d'une formation professionnelle ainsi que le suivi d'un cours en langue allemande, volonté de travailler, absence de contact au pays d'origine et absence de condamnation pénale en Belgique - ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*, et qu'elle n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif, en sorte que la partie défenderesse a motivé à suffisance et de manière adéquate la décision querellée. Le Conseil relève que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui tente, en réalité, d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, compte tenu de ce qui a été dit précédemment au point 4.2. du présent arrêt. Partant, le Conseil considère que la partie défenderesse a adéquatement et suffisamment motivé la décision litigieuse par les constats y figurant.

4.3.2.1. En ce qui concerne la première branche du moyen unique intitulée « *Quant au fait que le requérant n'ait plus de contacts avec son pays d'origine* » et plus particulièrement les reproches de la partie requérante selon lesquels la partie défenderesse aurait commis une erreur de droit en considérant que le retour du requérant en Guinée ne constitue pas une violation des articles 8 de la CEDH et 22 de la Constitution, et la décision attaquée serait insuffisamment motivée sur l'application des articles précités ainsi que sur le caractère disproportionné d'une obligation de retour au pays d'origine, force est de constater qu'ils ne sont pas pertinents dès lors que le requérant n'a pas invoqué l'application de ces articles dans sa demande d'autorisation de séjour mieux visée au point 1.5. du présent arrêt.

De même, le Conseil souligne que la partie requérante fait une lecture erronée de la décision attaquée en prétendant que la partie défenderesse a estimé que la violation des articles 8 de la CEDH et 22 de la Constitution doit revêtir un caractère permanent. En effet, ainsi que constaté ci-dessus, la partie défenderesse ne se prononce pas sur l'application des articles 8 de la CEDH et 22 de la Constitution, lesquels n'avaient pas été invoqués par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour introduite sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, l'argumentation de la partie requérante développée en termes de requête selon laquelle le but légitime visé dans la décision attaquée, et consistant, selon elle, à « *éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée* », ne constitue pas une des restrictions prévues à l'article 8 de la CEDH, manque pareillement en fait, l'existence d'un tel motif ne se vérifiant pas à la lecture de la décision querellée.

4.3.2.2. S'agissant plus particulièrement de la violation de l'article 8 de la CEDH invoquée en termes de requête, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, §29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet. Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.3.2.3. En l'espèce, le Conseil observe que dans sa requête, la partie requérante évoque sa vie privée et familiale en des termes vagues et généraux, le seul élément un tant soit peu plus précis étant la mention de l'existence d'un compagnon (voir requête p. 4), dont nulle mention n'a cependant été faite à l'occasion de la demande d'autorisation de séjour. Or, le Conseil rappelle qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. En effet, les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, par la partie requérante, c'est-à-dire avant qu'elle ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris.

En tout état de cause, force est de constater que la vie familiale et privée alléguée par la partie requérante n'est étayée par aucun élément probant de nature à en établir la réalité.

Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce. Le même raisonnement s'applique à l'article 22 de la Constitution.

Il découle des éléments qui précèdent que la partie requérante reste en défaut de démontrer la violation, dans son chef, des droits découlant des articles 8 de la CEDH et 22 de la Constitution.

Enfin, s'agissant de l'argumentation fondée sur les statistiques fournies le 1er mars 2012 par la partie défenderesse en ce qui concerne les délais de traitement des demandes de visa, force est d'observer qu'elle est invoquée pour la première fois en termes de requête. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de celles-ci au moment où elle a pris l'acte attaqué. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer. En tout état de cause, il ne peut être tenu pour acquis que le délai de traitement de la demande de visa de la partie requérante sera déraisonnable. Il

s'agit là d'une allégation non étayée, la partie requérante ne démontrant pas se trouver dans une situation nécessairement comparable à celle des étrangers ayant été confrontés à un délai qu'elle estime personnellement trop long.

Au vu de ces éléments, la partie requérante reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation ou violé les dispositions invoquées dans la première branche du moyen unique, laquelle n'est dès lors pas fondée.

4.3.3. Sur la deuxième branche du moyen unique, s'agissant du grief émis à l'encontre de la partie défenderesse de s'être bornée à soutenir de manière générale que la longueur du séjour et l'intégration de la partie requérante en Belgique ne peuvent constituer des circonstances exceptionnelles, sans jamais les examiner, le Conseil estime qu'il n'est pas fondé.

En effet, en l'espèce, la partie défenderesse a explicité en quoi la durée du séjour de la partie requérante et son intégration en Belgique ne pouvaient constituer des circonstances exceptionnelles, rappelant que «la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour ».

A cet égard, le Conseil constate que la partie requérante se bornait à soutenir dans sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, que « [son] *séjour* [en Belgique] *lui a permis de tisser des liens amicaux intenses tant avec des ressortissants belges qu'avec des personnes issues d'autres milieux culturels [...]. Dans ce contexte, il y a lieu de remarquer que le tissage de ces relations sociales a été facilité par la maîtrise de la langue française par le requérant* ». Or, elle apportait pour seul élément probant permettant d'étayer son argumentation ou de circonstancier davantage ses propos très généraux à ce sujet une liste de noms de personnes pouvant témoigner de son intégration, sans que ces personnes ne se prononcent effectivement sur son intégration, de sorte qu'elle reste en défaut de critiquer utilement les motifs précités de la décision entreprise. Ainsi, le Conseil rappelle que c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine.

Quant à l'arrêt du Conseil d'Etat du 13 juillet 2001 cité en termes de requête, le Conseil n'aperçoit pas en quoi son enseignement serait transposable au cas d'espèce, dès lors que cet arrêt précise statuer en présence d'une « (...) *situation alarmante, déduite le cas échéant de l'intégration des intéressés et qui requiert d'être traitée avec humanité (...)* ». Le Conseil observe à cet égard que la partie requérante n'a nullement déclaré se trouver dans une telle situation, et n'établit pas la comparabilité entre sa situation personnelle et celle prévalant dans l'espèce ayant donné lieu à l'arrêt précité. En conséquence, elle ne peut solliciter l'application de celui-ci à son propre cas.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'a nullement démontré que la décision attaquée serait inadéquatement motivée ou procéderait d'une erreur manifeste d'appréciation de la partie défenderesse, de sorte que la deuxième branche du moyen unique n'est pas fondée.

4.3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé dans aucune de ses branches.

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille quinze par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO

C. ADAM